

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins du présent Accord :

« autorité compétente » désigne, pour une Partie, le ou les ministres chargés de l'application de la législation de ladite Partie;

« institution compétente » désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour la République d'Estonie, les institutions chargées de mettre en application la législation de la République d'Estonie;

« législation » désigne, pour une Partie, les lois et les règlements visés à l'article II pour ladite Partie;

« période admissible » désigne, pour une Partie, toute période de cotisation, d'assurance ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de ladite Partie; cette expression désigne en outre, pour le Canada, toute période où une pension d'invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*; et, pour la République d'Estonie, les autres périodes de service ouvrant droit à pension définies dans la législation de la République d'Estonie;

« prestation » désigne, pour une Partie, toute pension ou prestation en espèces, prévue par la législation de ladite Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui sont applicables à une telle pension ou prestation en espèces;

« résidence » désigne, pour la République d'Estonie, la résidence légale dans le territoire de la République d'Estonie, y compris la résidence permanente ou la résidence temporaire;

« territoire » désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour la République d'Estonie, le territoire relevant de la compétence de la République d'Estonie, et les termes « Canada » et « République d'Estonie », lorsque utilisés dans un sens géographique, doivent être interprétés en conséquence;

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.